



Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2020-05-TTA

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du **Thouet – Thouaret – Argenton**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49/SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux-Sèvres, préfet pilote sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques à ces stations ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Valeur d'indicateurs de référence des zones d'alerte

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte (carte de situation en Annexe 3) sont précisés dans les tableaux ci-dessous :

Eaux superficielles			
N°	Zone d'alerte	Station de référence	Débit observé
8 sup	Thouet (TTA2c)	Montreuil-Bellay-49	0,490 m³/s le 02 août 2020
9 sup	Argenton (TTA1)	Massais-79	0,03 m³/s le 02 août 2020

Eaux potables			
N°	Zone d'alerte	Station de référence	Débit observé
1 AEP	Loire	Montjean-sur-Loire	131 m³/s, le 30 juillet 2020

ARTICLE 2 : Niveau et mesures de restrictions des usages de l'eau

Les valeurs précisées dans l'article 1 conduisent en application des dispositions des arrêtés cadres (dont les seuils figurent à l'Annexe 1), à fixer les niveaux de gestion par usage et zone d'alerte :

Usages	Ressource sollicitée	Niveau de gestion											
		Zone d'alerte THOUET				Zone d'alerte ARGENTON							
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise	1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise				
Professionnels	Usage agricole	toutes ressources		X									
	Autres usages	eaux superficielles		X								X	
		eaux souterraines											
Collectivité & Particuliers		eau potable	X					X					
		toutes ressources		X								X	

* Pour les particuliers et les collectivités, le franchissement d'un seuil superficiel ou souterrain sur leur territoire induit les restrictions afférentes quelle que soit l'origine de la ressource.

Les restrictions des usages de l'eau applicables aux usagers et selon le niveau de gestion de chaque zone d'alerte sont précisées en Annexe 2.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 3 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service eau,
environnement, biodiversité,



Géraldine GELLÉ

ANNEXE 1 – Seuils de référence des niveaux de gestion par zone d’alerte

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les **eaux superficielles et nappes d’accompagnement** :

Zones d’alerte		Station De référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)			
N°	Nom	Localisation	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
TTA 1	ARGENTON	Massais (79)	0,240 m ³ /s	0,160 m ³ /s	0,08 m ³ /s	0,2 m ³ /s à la station de Montreuil-Bellay (point nodal du SDAGE)
TTA 2c	THOUET AVAL	Montreuil-Bellay (49)	0,9 m ³ /s	0,6 m ³ /s	0,3 m ³ /s	

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour l'**eau potable** :

Zones d’alerte		Station De référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)			
N°	Nom	Localisation	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
20 Sup	LOIRE	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s	110 m ³ /s	100 m ³ /s

Niveaux piézométriques seuils déterminant les niveaux de gestion pour les **eaux souterraines** :

Zones d’alerte		Station De référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
9 Sout	AUBANCE-THOUET-OUERE	Doué-la-Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03

ANNEXE 2

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
Usages agricoles	Irrigation des cultures	Mise en place de mesures d'auto-gestion par les irrigants coordonnées par l'OUGC.	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation			
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : <i>artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils</i>	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE, arrosage des espaces verts...)		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)		Auto-limitation	Interdiction <i>sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires</i>	
	Station de lavage			Interdiction <i>sauf pisciculture</i>	
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau			Interdiction <i>sauf pisciculture</i>	
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	

USAGES NON PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
Usages des particuliers	Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction
	Remplissage des piscines privée		Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction</i>	Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction</i>	
	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction*	Interdiction*	
	Autres usages des particuliers non cités ci- avant				
collectivités Usages des	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>
	Arrosage des espaces verts		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
	Arrosage des terrains de sports				
	Arrosage des massifs de fleurs		Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>	Interdiction* <i>sauf raison sanitaire</i>
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)				
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* <i>sauf si circuit fermé</i>	Interdiction* <i>sauf si circuit fermé</i>	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant					

* Application du principe de solidarité territoriale

ANNEXE 3 – Carte de situation

